REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Bonnieux

dossier n° PA08402026S0001

date de dépôt : **19/02/2026**
demandeur : **Monsieur SERRE FREDERIC**
pour : **lotissement de 2 lots**
adresse terrain : **CHEMIN DU COUVENT 84480 Bonnieux**

ARRÊTÉ
refusant un permis d'aménager au nom de la commune de Bonnieux

Le maire de Bonnieux,

Vu la demande de permis d'aménager présentée le 19/02/2026 par Monsieur SERRE FREDERIC, demeurant 197 ROUTE ANTOINE GINESTIERE - 06200 Nice ;

Vu l'objet de la demande :

- pour lotissement de 2 lots ;
- sur un terrain situé CHEMIN DU COUVENT 84480 Bonnieux;

Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20/10/2015 et modifié les 10/10/2017 et 10/12/2019 ;
Vu la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme en date du 21/03/2022 ;
Vu la modification simplifiée n° 1 approuvée le 16/05/2023 ;
Vu la révision allégée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme en date du 12/12/2023 ;

Vu la date d'affichage de l'avis de dépôt du permis d'aménager le 19/02/2026 ;

Vu les pièces complémentaires du 17/03/2026, 25/06/2026 et 30/06/2026 ;

Vu le règlement de la zone UB ;

Vu l'avis favorable du Syndicat des Eaux Durance Ventoux en date du 03/03/2026 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du service de l'eau et de l'assainissement de la Communauté des Communes du Pays d'Apt Luberon en date du 02/03/2026 ;

Vu l'avis défavorable conforme de l'architecte des bâtiments de France en date du 16/08/2026 ;

Vu le permis d'aménager n° PA 084 020 26 S0001 accordé tacitement depuis le 18/07/2026 ;

Vu la procédure contradictoire effectuée en date du 26/08/2026 et notifiée le même jour, visant à retirer l'autorisation tacite ;

Considérant qu'en application de l'article R 111-27 du code de l'urbanisme le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Considérant que le projet concerne un lotissement de 2 lots sur un terrain situé au abords du Couvent des Récollets, de l'Eglise paroissiale Saint Gervais et Saint Protais, ainsi que de l'hôtel de Rouvil, monuments historiques.

Considérant que le projet modifie l'accès à la parcelle : le nouvel accès de plus de 7 mètres de large entraine la démolition d'un mur.

Considérant que la voie interne mesure plus de 14 mètres de long, sur une largeur de 4 mètres, alors que le chemin du couvent, sur lequel se fait l'accès est nettement plus étroit.

Considérant que le revêtement prévu est de l'enrobé sur une superficie totale de 90m².

Considérant qu'un bloc de boîtes aux lettres est envisagé à l'entrée de l'accès.

Considérant que la largeur de l'accès, la longueur et la largeur de la voie de circulation interne, leur revêtement ainsi que le bloc de boîtes aux lettres apportent un caractère urbain à la parcelle en contradiction avec le caractère rural du contexte.

Considérant que le projet porte, de fait, atteinte aux abords des monuments historiques.

Considérant qu'une analyse fine du contexte doit être menée avant de dessiner un nouveau projet.

Considérant qu'il est vivement conseillé de faire appel à un paysagiste concepteur.

Considérant que la division du terrain en deux parcelles est fortement questionnée, et qu'il semble en effet qu'elle ne permette pas de préserver une proportion suffisante d'espace végétal.

Considérant qu'il est conseillé d'envoyer le projet modifié à l'UDAP en consultation préalable pour avoir un retour sur ce dernier avant d'envisager un nouveau dépôt.

Considérant qu'en l'état, le projet par sa situation et son aspect extérieur est de nature à porter atteinte au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinant.

Considérant qu'il doit être fait application des dispositions de l'article R 111-27 d code de l'urbanisme

ARRÊTE

Article 1

Le permis d'aménager susvisé, accordé tacitement le 18/07/2026 est retiré.

Article 2

Le permis d'aménager n° PA 084 020 26 S0001 est refusé.

Le 02 OCT. 2026

Le maire,

MAIRIE DE BONNIEUX (Vaucluse)

Le Maire de Bonnieux
M. Pascal RAGOT

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision après la date de sa notification.
Il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux, dans les deux mois qui suivent la date de notification de la décision. Le recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nîmes ou déposé sur www.telerecours.fr
Le demandeur peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat, dans le mois qui suit la date de notification de la décision. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux.